

Groupe d'Etudes **UTILISATEURS WAGONS**Studiengruppe **WAGENVERWENDER**Study Group **WAGON USER**

Amendements et adjonctions au CUU : Suggestion du CIT relative à l'art. 14.2 du CUU

1.- Exposer le problème (avec des exemples et si possible, des chiffres permettant d'appréhender l'ampleur du problème) :

L'art. 14.2 du CUU précise les documents qui sont utilisés pour l'acheminement des wagons vides. L'annexe 3 du CUU reprend les modèles papier de ces documents. Il n'est nulle part question de la possibilité d'utiliser ces documents sous forme électronique, sauf dans le Guide lettre wagon (GLW-CUV).

2.- Montrer pourquoi et à quel endroit le CUU présente des lacunes sur ce point :

Afin d'accélérer et d'améliorer les échanges d'informations relatifs aux wagons vides, les documents devraient pouvoir être échangés également sous forme électronique.

3.- Expliquer pourquoi le problème exposé ne peut être résolu qu'à travers le contrat CUU :

Une base juridique permettant d'utiliser les documents pour l'acheminement des wagons vides sous forme électronique devrait être créée dans le CUU.

4.- Indiquer pourquoi il convient de résoudre le problème comme envisagé par l'amendement/l'ajout proposé :

D'un point de vue de la systématique juridique, il est judicieux de prévoir la base juridique pour les documents relatifs aux wagons vides dans le CUU et les modalités de leur utilisation dans le Guide lettre wagon CUV (GLW-CUV).

5.- Décrire comment l'amendement et/ou l'ajout proposé(s) contribueront à résoudre le problème :

Clarification de la situation

6.- Evaluer les incidences positives ou négatives (exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,....), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé) :

Amélioration de la sécurité juridique.



Groupe d'Etudes **UTILISATEURS WAGONS**Studiengruppe **WAGENVERWENDER**Study Group **WAGON USER**

7. Texte proposé

Art. 14.2 CUU

Pour l'acheminement des wagons vides, il est fait usage des documents suivants, repris à l'annexe 3 :

- lettre wagon,
- bulletin d'affranchissement,
- ordres ultérieurs,
- avis d'empêchement à l'acheminement,
- avis d'empêchement à la remise.

Ces documents peuvent être établis sous forme papier ou d'enregistrement électronique.

Le procédé convenu entre les parties au contrat d'utilisation pour l'établissement de ces documents sous forme électronique doit garantir l'intégrité et la fiabilité des indications qu'ils contiennent à compter du moment où ils ont été établis. Le procédé convenu entre les parties au contrat d'utilisation pour compléter ou modifier la lettre wagon électronique doit permettre de détecter les modifications apportées. Il doit également permettre de préserver les indications originales contenues dans la lettre wagon électronique. La lettre wagon électronique doit être authentifiée. L'authentification peut être effectuée au moyen d'une signature électronique ou d'un autre procédé approprié.

Les modalités relatives au traitement de ces documents sous forme papier ou d'enregistrement électronique sont contenues dans le Guide lettre wagon CUV (GLW-CUV), édité par le Comité international des transports ferroviaires (CIT).

Remarques:

- Les modifications suggérées sont basées sur le projet du nouvel article 6a CIM suggéré par le CIT dans le cadre de la révision en cours des Règles uniformes CIM.
- Le contenu du 3^{ème} alinéa pourrait être repris dans le Guide lettre wagon CUV (GLW-CUV), pour ne pas alourdir le texte du CUU.
- Ultérieurement, il s'agirait de modifier cette disposition pour donner la priorité aux documents électroniques, les documents papier devant constituer l'exception.